

RESOLUTION MSC.6(48)

adoptée le 17 juin 1983

**ADOPTION D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION
INTERNATIONALE DE 1974 POUR LA SAUVEGARDE
DE LA VIE HUMAINE EN MER****LE COMITÉ DE LA SECURITE MARITIME,**

NOTANT les dispositions du paragraphe b) de l'article VIII de la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, ci-après dénommée «la Convention», concernant la procédure d'amendement de l'Annexe de la Convention à l'exclusion du chapitre I,

NOTANT EN OUTRE les fonctions conférées par la Convention au Comité de la sécurité maritime en ce qui concerne l'examen et l'adoption d'amendements à la Convention,

AYANT EXAMINE, à sa quarante-huitième session, les amendements à la Convention qui ont été proposés et diffusés conformément aux dispositions de l'alinéa i) du paragraphe b) de l'article VIII de ladite convention,

1 ADOPTE, conformément aux dispositions de l'alinéa iv) du paragraphe b) de l'article VIII de la Convention, les amendements aux chapitres II-1, II-2, III, IV et VII de la Convention dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2 DECIDE, conformément aux dispositions du sous-alinéa vi) 2) bb) du paragraphe b) de l'article VIII de la Convention, que les amendements aux chapitres II-1, II-2, III, IV et VII seront réputés avoir été acceptés le 1er janvier 1986 à moins que, avant cette date, plus d'un tiers des Gouvernements contractants, ou des Gouvernements contractants dont les flottes marchandes représentent au total 50 p.100 au moins du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce n'aient notifié qu'ils élèvent une objection contre ces amendements;

3 INVITE les Gouvernements contractants à noter que, conformément aux dispositions du sous-alinéa vii) 2) du paragraphe b) de l'article VIII de la Convention, les amendements aux chapitres II-1, II-2, III, IV et VII entreront en vigueur le 1er juillet 1986, après avoir été acceptés de la façon décrite au paragraphe 2 ci-dessus;

4 PRIE le Secrétaire général, en conformité des dispositions de l'alinéa v) du paragraphe b) de l'article VIII de la Convention, de communiquer des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements joint en annexe à tous les Gouvernements qui sont Parties à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer;

5 PRIE EN OUTRE le Secrétaire général de communiquer des copies de la résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Gouvernements contractants.